



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU  
MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2016-068

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2016

# Sommaire

## 5601\_Präfecture et sous-préfatures

- 56-2016-10-04-003 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la Caisse d'Epargne de Locmiquélic (2 pages) Page 5
- 56-2016-10-04-006 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la CEBPL de Lorient (2 pages) Page 7
- 56-2016-10-04-012 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la Commune Gestel salles du Lain (2 pages) Page 9
- 56-2016-10-04-018 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la compagnie des ports du Morbihan port de la Trinité sur Mer (2 pages) Page 11
- 56-2016-10-04-019 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la Crédit coopératif de Caudan (2 pages) Page 13
- 56-2016-10-04-021 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la Pizz et Love de Larmor-Plage (2 pages) Page 15
- 56-2016-10-04-023 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la SGS Inpost de Lanester (2 pages) Page 17
- 56-2016-10-04-001 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la Boulangerie Mahé de Groix (2 pages) Page 19
- 56-2016-10-04-002 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la Boulangerie pâtisserie Kerbellec de Kervignac (2 pages) Page 21
- 56-2016-10-04-013 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la Commune Lorient l'Orientis (2 pages) Page 23
- 56-2016-10-04-014 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la Commune Pluneret espace associatif Gilles Servat (2 pages) Page 25
- 56-2016-10-04-015 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la Commune Pluneret espace sportif lanriacq (2 pages) Page 27
- 56-2016-10-04-016 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la Commune Pluneret service technique (2 pages) Page 29
- 56-2016-10-04-017 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la Commune Pluneret stade sportif meriadec Pluneret (2 pages) Page 31
- 56-2016-10-04-007 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la société adam dépannage de Lorient (2 pages) Page 33
- 56-2016-10-04-025 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la Ville de Locminé (2 pages) Page 35
- 56-2016-10-04-008 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au Bar la maison de Languidic (2 pages) Page 37
- 56-2016-10-04-009 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bar tabac au petit bonheur de landaul (2 pages) Page 39
- 56-2016-10-04-010 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bar tabac MMe Le Beluni d'Hennebont (2 pages) Page 41

• 56-2016-10-04-027 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bar tabac O Kerdual de Quéven (2 pages)	Page 43
• 56-2016-10-04-024 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au CHBA d'Auray (2 pages)	Page 45
• 56-2016-10-04-020 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au Crédit coopératif de Lorient (2 pages)	Page 47
• 56-2016-10-04-005 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au magasin Carrefour de Plouay (2 pages)	Page 49
• 56-2016-10-04-004 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au magasin Carrefour Market, route de Locminé à Vannes (2 pages)	Page 51
• 56-2016-10-04-011 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au magasin Darty d'Auray (2 pages)	Page 53
• 56-2016-10-04-026 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au magasin Giant de Lorient (2 pages)	Page 55
• 56-2016-10-04-028 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au magasin Netto de Lanester (2 pages)	Page 57
• 56-2016-10-04-022 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au restaurant l'alhambra de Lorient (2 pages)	Page 59
• 56-2016-10-04-029 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo-protection BNP SARZEAU (2 pages)	Page 61
• 56-2016-10-04-030 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo-protection CHBA VANNES (2 pages)	Page 63
• 56-2016-10-04-031 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo-protection CHBA VIDEO PORTIER VANNES (2 pages)	Page 65
• 56-2016-10-04-032 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo-protection CIE DES PORTS VANNES (2 pages)	Page 67
• 56-2016-10-04-033 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo-protection CONNAN-Z PLOERMEL (2 pages)	Page 69
• 56-2016-10-04-034 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo-protection CREDIT MARITIME THEIX (2 pages)	Page 71
• 56-2016-10-04-035 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo-protection DDFIP ROCHE BERNARD (2 pages)	Page 73
• 56-2016-10-04-036 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo-protection DDFIP VANNES (2 pages)	Page 75
• 56-2016-10-04-037 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo-protection GOLF DE CADEN (2 pages)	Page 77
• 56-2016-10-04-038 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo-protection INPOST ploermel (2 pages)	Page 79
• 56-2016-10-04-039 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo-protection PHARMACIE BRABANT PLOEREN (2 pages)	Page 81
• 56-2016-10-04-040 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo-protection SAINT PATERN VANNES (2 pages)	Page 83
• 56-2016-10-04-041 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo-protection SARL KER KILHOG AMBON (2 pages)	Page 85

- 56-2016-10-04-042 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo-protection SARL RELAIS PANORAMIQUE MARZAN (2 pages) Page 87
- 56-2016-10-04-043 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo-protection SARL SABA PLOERMEL (2 pages) Page 89
- 56-2016-10-04-044 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo-protection SAS LE GAL'S DAMGAN (2 pages) Page 91
- 56-2016-10-04-045 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo-protection URSSAF VANNES (2 pages) Page 93



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le directeur immobilier et sécurité pour la caisse d'épargne Bretagne Pays de Loire, agence de Locmiquélic ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le directeur immobilier et sécurité de la caisse d'épargne Bretagne Pays de Loire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer 40, route de Port-Louis à Locmiquélic, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0247 comprenant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

**Article 2** – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles ils peuvent exercer leur droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article

13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le directeur immobilier et sécurité de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Philippe Viel pour l'agence de Lorient de la caisse d'épargne Bretagne Pays de Loire ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le directeur immobilier et sécurité de la caisse d'épargne Bretagne Pays de Loire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer 1, rue Jean Le Coutaller à Lorient, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0278 comprenant 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

**Article 2** – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles ils peuvent exercer leur droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le directeur immobilier de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le maire de la ville de Gestel pour les salles du Lain ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer aux salles du Lain, 2, allée du Lain à Gestel, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0230 comprenant 2 caméras intérieures et 2 caméras sur la voie publique. Les champs de vision des caméras extérieures doivent toutefois se limiter aux abords immédiats des salles.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

**Article 2** – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles ils peuvent exercer leur droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le maire de la ville susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le gestionnaire de la compagnie des ports du Morbihan pour le port de la Trinité-sur-Mer ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le directeur du port de la Trinité-sur-Mer est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer au port de plaisance de la Trinité-sur-Mer, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0263 comprenant 10 caméras extérieures et 4 caméras sur la voie publique.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- régulation du flux de transport autres que routiers
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

**Article 2** – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles ils peuvent exercer leur droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le directeur du port susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le responsable sécurité pour le crédit coopératif, agence de Caudan ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1er – Le responsable sécurité du crédit coopératif est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer 507, rue Jacques Ange Gabriel à Caudan, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0257 comprenant 2 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles ils peuvent exercer leur droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un

mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le responsable sécurité de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Christopher Yhuel pour la SARL « Pizz et love » à Larmor-Plage ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1er – Le gérant de la SARL « Pizz et love » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer 40 B, rue des 4 frères Leroy Quéret à Larmor-Plage, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0241 comprenant 1 caméra intérieure.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles ils peuvent exercer leur droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un

mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Olivier Binet pour le terminal Inpost à Lanester ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1er – Le directeur général du terminal Inpost est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer au centre auto SGS, rue Youri Gagarine à Lanester, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0274 comprenant 3 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles ils peuvent exercer leur droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un

mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le directeur général responsable du dispositif susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. André Mahé pour la boulangerie pâtisserie Mahé à Groix ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1er – Le gérant de la boulangerie pâtisserie Mahé est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer 12, rue du général de Gaulle à Groix, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0264 comprenant 4 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles ils peuvent exercer leur droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un

mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Patrick Kerbellec pour la SASU Kerbellec à Kervignac ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1er – Le président de la SASU Kerbellec est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer 1, place de l'église à Kervignac, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0266 comprenant 1 caméra intérieure.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles ils peuvent exercer leur droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un

mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le président de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 et R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le maire de la ville de Lorient pour le site de l'Orientis ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1er – Le maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer sur le site de l'Orientis, boulevard Cosmao Dumanoir à Lorient, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0034 comprenant 7 caméras sur la voie publique.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention du trafic de stupéfiants

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles ils peuvent exercer leur droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 9 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article

13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le maire de la ville susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 et R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. le maire de Pluneret pour l'espace associatif Gilles Servat ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1er – Le maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'espace associatif Gilles Servat, rue de Kergohanne à Pluneret, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0271 comprenant 3 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles ils peuvent exercer leur droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article

13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. le maire de Pluneret pour l'espace sportif de Lanriacq ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1er – Le maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'espace sportif de Lanriacq, impasse de Lanriacq à Pluneret, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0270 comprenant 3 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles ils peuvent exercer leur droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article

13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 et R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. le maire de Pluneret pour les locaux des services techniques ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1er – Le maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans les locaux des services techniques, rue Ampère à Pluneret, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0269 comprenant 3 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles ils peuvent exercer leur droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article

13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. le maire de Pluneret pour le stade sportif de Mériadec ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans le stade sportif de Mériadec, rue de Kergohanne à Pluneret, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0272 comprenant 7 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

**Article 2** – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles ils peuvent exercer leur droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 17 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un

mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Grégory Bourges pour la fourrière automobile ADAM ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1er – Le gérant de la fourrière automobile ADAM est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer 7, rue le prieuré à Lorient, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0279 comprenant 3 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles ils peuvent exercer leur droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. le maire de la ville de Locminé pour un périmètre vidéoprotégé ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer 35, rue du général de Gaulle, rond-point de la République, 15, rue du fil, place de la maillette, place des martyrs de la République et 18, rue Jules Ferry à Locminé, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0276 comprenant 6 caméras installées sur la voie publique.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

**Article 2** – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles ils peuvent exercer leur droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le maire de la ville susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Emmanuel Perrono pour le bar « La maison » à Languidic ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1er – Les co-gérants du bar « La maison » sont autorisés, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer 19, place du général de Gaulle à Languidic, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0275 comprenant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence

du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles ils peuvent exercer leur droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Les titulaires de l'autorisation devront tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Les responsables de la mise en œuvre du système devront se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par les autorités responsables du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et les co-gérants de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Frédéric Vichot pour le bar tabac « Au petit bonheur » à Landaul ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le gérant du bar tabac « Au petit bonheur » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer 2, rue de l'océan à Landaul, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0240 comprenant 3 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

**Article 2** – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence

du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles ils peuvent exercer leur droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 22 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 et R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Corinne Le Noach pour le bar tabac Le Béluni à Hennebont ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1er – La gérante du bar tabac Le Béluni à Hennebont est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer 31, avenue Jean Jaurès à Hennebont, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0265 comprenant 2 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles ils peuvent exercer leur droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction de la titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celle-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 17 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article

13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et la gérante de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Linda Tristant pour le bar tabac O Kerdual à Quéven ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1er – La gérante du bar tabac O Kerdual est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer 6, rue du Scorff à Quéven, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0273 comprenant 4 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles ils peuvent exercer leur droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et la gérante de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le directeur du centre hospitalier Bretagne Atlantique (CHBA) pour le site du Pratel à Auray ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1er – Le directeur du CHBA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer sur le site du Pratel à Auray, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0239, comprenant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles ils peuvent exercer leur droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un

mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le responsable sécurité du crédit coopératif pour l'agence de Lorient ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le responsable sécurité du crédit coopératif est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer 10, boulevard Svob à Lorient, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0236 comprenant 9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Les champs de vision des caméras extérieures doivent toutefois se limiter aux abords immédiats de la banque.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

**Article 2** – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles ils peuvent exercer leur droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un

mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le responsable sécurité de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Benjamin Mottier pour le supermarché Carrefour ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1er – Le président directeur général du supermarché Carrefour est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer 13, rue creis er prat à Plouay, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0268 comprenant 29 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- cambriolage

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles ils peuvent exercer leur droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le président directeur général de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. David Mignon pour le supermarché Carrefour Market à Locminé ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le directeur du supermarché Carrefour Market est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer route de Vannes à Locminé, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0267 comprenant 17 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la délinquance inconnue
- cambriolages

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

**Article 2** – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles ils peuvent exercer leur droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Grégory Tourneux pour la SARL Darty à Auray ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1er – Le gérant de la SARL Darty est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer 7, rue du Portugal à Auray, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0203 comprenant 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles ils peuvent exercer leur droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un

mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Sébastien Michon pour la SARL Giant ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1er – Le gérant de la SARL Giant est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer 2, rue François Toullec à Lorient, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0242 comprenant 2 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles ils peuvent exercer leur droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un

mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Joël Gestin pour le supermarché Netto à Lanester ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1er – Le directeur du supermarché Netto est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer 17, avenue François Mitterrand à Lanester, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0249 comprenant 17 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- cambriolages

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles ils peuvent exercer leur droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Philippe Le Hyaric pour le restaurant l'Alhambra ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le gérant du restaurant l'Alhambra est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer 1, place Jules Ferry à Lorient, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0280 comprenant 3 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

**Article 2** – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles ils peuvent exercer leur droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article

13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique  
Bureau des politiques de sécurité publique  
Dossier n° 20160229

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. le responsable sécurité de la BNP Paribas ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable sécurité de la BNP Paribas est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer, rue du Père Marie-Joseph Coudrin à Sarzeau, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0229, comprenant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens
- sécurité des personnes
- protection incendie/accident

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation. En outre, le champ de vision de la caméra extérieure devra se limiter aux abords immédiat du bâtiment.

Article 2 – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
Standard : 02 97 54 84 00 Courriel : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
Site Internet : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le responsable sécurité susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00    **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique  
Bureau des politiques de sécurité publique  
Dossier n° 20160234

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Philippe Couturier pour le centre hospitalier Bretagne Atlantique ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le directeur du centre hospitalier Bretagne Atlantique est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer, boulevard Maurice Guillaudot à Vannes, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0234, comprenant 6 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens
- sécurité des personnes

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
Standard : 02 97 54 84 00 Courriel : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
Site Internet : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00    **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique  
Bureau des politiques de sécurité publique  
Dossier n° 20160254

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Philippe Couturier pour les vidéo-portiers du centre hospitalier Bretagne Atlantique;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le directeur du centre hospitalier Bretagne Atlantique est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer, Boulevard Maurice Guillaudot à Vannes, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0254, comprenant 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens
- sécurité des personnes

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jour.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Adresse :** place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard :** 02 97 54 84 00 **Courriel :** [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public :** du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet :** [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 – La directrice de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00    **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique  
Bureau des politiques de sécurité publique  
Dossier n° 20160260

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Michel Le Bras pour la Compagnie des ports du Morbihan ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le directeur de la Compagnie des ports du Morbihan est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer, au port du Crouesty à Arzon, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0260, comprenant 13 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens
- secours à personnes
- régulation flux transport autres que routiers
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
Standard : 02 97 54 84 00 Courriel : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
Site Internet : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le directeur de la Compagnie des ports du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00    **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan  
Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique  
Bureau des politiques de sécurité publique  
Dossier n° 20160253

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Carine Connan pour l'entreprise « SARL Connan-z » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « SARL Connan-z » est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer, rue du Val à Ploërmel, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0253, et comprenant 4 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 Courriel : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et la gérante de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00    **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



## PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique  
Bureau des politiques de sécurité publique  
Dossier n° 20160252

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. le responsable sécurité du crédit maritime Atlantique ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1er – Le responsable sécurité du crédit maritime Atlantique est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer, rue des sports à Theix, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0252, comprenant 5 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens
- sécurité des personnes
- protection incendie/accident

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00    **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le responsable sécurité susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00    **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique  
Bureau des politiques de sécurité publique  
Dossier n° 20160255

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Philippe Souquet pour la direction départementale des finances publiques du Morbihan;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable de la division budget de la direction départementale des finances publiques du Morbihan est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer, rue Basse Notre Dame à la Roche Bernard, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0255, comprenant 1 caméra intérieure.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens
- sécurité des personnes

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jour.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Adresse :** place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

**Standard :** 02 97 54 84 00 **Courriel :** [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

**Accueil du public :** du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

**Site Internet :** [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 – La directrice de cabinet de la préfecture et le responsable susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00    **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique  
Bureau des politiques de sécurité publique  
Dossier n° 20160256

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Philippe Souquet pour la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable de la division budget de la direction départementale des finances publiques du Morbihan est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer, avenue Saint-Symphorien à Vannes, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0256, comprenant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens
- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

**Adresse :** place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard :** 02 97 54 84 00 **Courriel :** [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public :** du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet :** [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le responsable de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique  
Bureau des politiques de sécurité publique  
Dossier n° 20160227

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Benoît REGAUD pour le golf de Caden ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

**ARRETE**

Article 1er – Le gérant du « golf de Caden » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer, au lieu-dit Le Four Bourdin à Caden, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0227, comprenant 1 caméra extérieure.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens
- sécurité des personnes

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse :** place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard :** 02 97 54 84 00 **Courriel :** [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public :** du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet :** [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00    **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique  
Bureau des politiques de sécurité publique  
Dossier n° 20160259

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Olivier Binet pour l'entreprise « INPOST » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « INPOST » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer, rue du Lac à Ploërmel, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0259, comprenant 3 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens
- sécurité des personnes

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 Courriel : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le dirigeant susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00    **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan  
Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique  
Bureau des politiques de sécurité publique  
Dossier n° 20160249

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Muriel Brabant pour l'entreprise « pharmacie Brabant » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 30 juin 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

**ARRETE**

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « pharmacie Brabant » est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer, place de la Mairie à Ploeren un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0249, et comprenant 2 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

**Adresse :** place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard :** 02 97 54 84 00 **Courriel :** [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public :** du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet :** [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

Article 5 – La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et la gérante de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique  
Bureau des politiques de sécurité publique  
Dossier n° 20160243

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. David Robo pour l'église Saint-Patern ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

**ARRETE**

Article 1er – Le maire de Vannes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer, place Sainte-Catherine à Vannes, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0243, comprenant 5 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens
- sécurité des personnes

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse :** place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard :** 02 97 54 84 00 **Courriel :** [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public :** du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet :** [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le maire de Vannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00    **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique  
Bureau des politiques de sécurité publique  
Dossier n° 20160250

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Thierry Vasse pour la « SARL Ker Kilhog » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

**Article 1er** – Le gérant de la « SARL Ker Kilhog » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer, ZAC de Toulan à Ambon, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0250, comprenant 6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens
- sécurité des personnes

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

**Article 2** – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 22 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

**Standard** : 02 97 54 84 00 **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00    **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique  
Bureau des politiques de sécurité publique  
Dossier n° 20160232

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Jean-Pierre Rondel pour la « SARL le relais panoramique » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le gérant de la « SARL le relais panoramique » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer, au lieu-dit Le Pont à Marzan, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0232, comprenant 3 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens
- sécurité des personnes

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 Courriel : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00    **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



## PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique  
Bureau des politiques de sécurité publique  
Dossier n° 20160251

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Thierry Vasse pour la « SARL Saba » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1er – Le gérant de la « SARL Saba » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer, rue de Ronsouze à Ploërmel, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0251, comprenant 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens
- sécurité des personnes

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 22 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
Standard : 02 97 54 84 00 Courriel : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
Site Internet : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00    **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan  
Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique  
Bureau des politiques de sécurité publique  
Dossier n° 20160231

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Christelle Rabillard pour l'entreprise « SAS Le Gal's » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

**ARRETE**

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « SAS Le Gal's » est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer, rue Fidèle Habert à Damgan un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0231, et comprenant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation. En outre, Le champ de vision de la caméra extérieure devra respecter les limites de propriété.

Article 2 – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

**Adresse :** place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard :** 02 97 54 84 00 **Courriel :** [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public :** du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet :** [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

Article 5 – La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et la gérante de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00    **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique  
Bureau des politiques de sécurité publique  
Dossier n° 20160244

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Jean-Marc Grabowski pour l'URSSAF de Vannes ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le directeur de l'URSSAF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer, rue Anita Conti à Vannes, un système de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0244, comprenant 5 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens
- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être informé par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera, également, les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
Standard : 02 97 54 84 00 Courriel : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
Site Internet : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le directeur de l'URSSAF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Adresse** : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard** : 02 97 54 84 00    **Courriel** : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Accueil du public** : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
**Site Internet** : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)